

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION FIN/5/10.2022

Objet : Extension de la jurisprudence De Ruyter aux non-résidents hors UE27/Espace Economique Européen/Suisse.

VU

- le code général des impôts (CGI),
- l'arrêt De Ruyter n° C-623/13 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 relatif à la CSG-CRDS,
- la décision du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2015,
- le jugement du 11 Juillet 2017 du Tribunal Administratif de Strasbourg,
- l'arrêt du 31 mai 2018 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy selon lequel l'affectation de la CSG-CRDS au Fonds de solidarité vieillesse revêt un caractère contributif et s'apparente à un prélèvement social, dont les Français de l'étranger n'ont donc pas à s'acquitter.
- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui a entériné l'exonération de la CSG-CRDS pour les non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale au sein de l'UE27/EEE/Suisse.

CONSIDERANT

- que l'annulation des prélèvements de 17,2% au titre de la CSG/CRDS à compter du 1^{er} janvier 2019 a été remplacée par « l'impôt de solidarité » au taux de 7,5% applicable sur les revenus d'origine française perçus par les non-résidents UE27/EEE/Suisse,
- le maintien de ce prélèvement social pour les non-résidents UE27/EEE/Suisse, dont l'imposition marginale française pourrait atteindre jusqu'à 47,2%, soit une différence de 10 points par rapport aux non-résidents UE27/EEE/Suisse, est inéquitable,
- cette mesure comme une discrimination entre les contribuables non-résidents UE27/EEE/Suisse et ceux domiciliés hors du territoire européen,
- cette mesure est une discrimination contre les non-résidents UE27/EEE/Suisse car ils n'ont pas droit à la protection sociale financée par ces contributions sociales,
- cette distinction fiscale comme discriminatoire, elle constitue une rupture d'égalité de traitement entre les non-résidents de pays différents.

DEMANDE

Qu'une personne physique non résidente, peu importe qu'elle soit domiciliée au sein de l'UE27/EEE/Suisse ou non, qui cotise au régime social de son pays de résidence et non pas à la Sécurité Sociale française, ne puisse pas être assujettie aux prélèvements sociaux en France.